

# **BVGer E-236/2010 vom 11. Juli 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-236\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-236_2010)

FR: TAF E-236/2010 du 11 juillet 2011

IT: TAF E-236/2010 del 11 luglio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal relève toutefois que la recourante a omis de joindre à son recours la décision attaquée, ainsi que le prévoit l'art. 52 al. 1 PA. Toutefois, sous peine de formalisme excessif, cette omission ne porte pas préjudice à la recevabilité du recours.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la recourante a réaffirmé la vraisemblance de son récit et a fait valoir qu'elle était en danger en Arménie, car elle était recherchée par le général qui lui réclamait le remboursement d'une somme d'argent utilisée à des fins de corruption. C'est cependant à juste titre que l'ODM a retenu que les allégations de l'intéressée n'étaient pas vraisemblables. En effet, l'intéressée s'est exprimée de façon contradictoire et a tenu des propos insuffisamment fondés sur des points essentiels de sa demande d'asile. Ainsi, à l'instar de son cousin et de l'épouse de ce dernier, elle a situé les poursuites alléguées en mai et juillet 2009 lors de sa première audition (pv de son audition sommaire p. 6), avant de changer sa version des faits et d'affirmer qu'elles s'étaient déroulées en mai et juillet 2008 (cf. pv de son audition fédérale et mémoire de recours). Partant, les événements invoqués apparaissent sujets à caution. S'agissant des faits proprement dits, la recourante a déclaré que son cousin et elle avaient distribué l'argent du général entre octobre et décembre 2007 (pv de son audition fédérale p. 4, questions n° 24 et 26), alors que son cousin a affirmé qu'ils avaient reçu l'argent le 1er janvier 2008 (pv de son audition fédérale p. 6, question n° 42) et que la distribution avait duré un mois (pv de son audition fédérale p. 7, question n° 48). Entendue sur cette contraction, l'intéressée a maintenu ses déclarations, en les justifiant par le fait que la campagne électorale avait duré trois mois (pv de son audition fédérale p. 5, question n° 27). Ensuite, la recourante et son cousin ont également donné des récits contradictoires à propos des modalités de distribution de cet argent. En effet, l'intéressée a déclaré qu'elle avait parfois elle-même distribué l'argent (pv de son audition fédérale p. 4, question n° 19 et p. 5, question n° 33), alors que son cousin a dit avoir été le seul attaché à cette tâche (pv de son audition fédérale p. 8, questions n° 56 et 59). Par ailleurs, la recourante a divergé quant à la date du dépôt de la plainte par ses parents et son fiancé : après avoir dit que c'était quelques jours après la seconde visite des "hommes du général", le 15 juillet 2009 (pv de son audition sommaire p. 6), elle a par la suite affirmé que c'était le jour même, soit le 15 juillet 2008 (pv de son audition fédérale p. 7, questions n° 46, 52 et 56). Il n'est, du reste, pas crédible que le général se soit contenté d'envoyer à deux reprises des hommes pour demander à la recourante la restitution de l'argent, puis n'ait fait qu'importuner ses parents par téléphone (pv de l'audition fédérale p. 8, questions n° 60 et 61), alors qu'il aurait certainement pu faire usage de moyens plus contraignants. De plus, l'intéressée est demeurée très vague sur la période allant du 15 juillet 2008 à son départ du pays, le 12 octobre 2009 (pv de son audition fédérale p. 7, question n° 57 et p. 8, question n° 59), se contentant de déclarer qu'elle était en fuite et vivait chez des voisins et des membres de sa famille.

### **E. 3.2**

Il ressort de ce qui précède que les motifs exposés par la recourante ne répondent pas aux exigences de vraisemblance fixées par l'art. 7 LAsi. Les allégations formulées par l'intéressée dans son mémoire de recours, dans lequel elle a, en substance, répété les faits, contesté le caractère non circonstancié de son récit et expliqué les contradictions retenues par le stress et sa difficulté de se souvenir des dates, ne sont pas propres à modifier l'appréciation du Tribunal quant aux invraisemblances relevées.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). A défaut, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, allant au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de

troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. décision de la cour européenne des droits de l'homme Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06, notamment §§ 124 à 127).

#### **E. 6.3.1**

En l'occurrence, force est de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblable, pour les motifs exposés au considérant 3, l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposée, en cas de renvoi en Arménie, à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH et 3 Conv. torture.

#### **E. 6.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

#### **E. 7.2**

L'Arménie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 7.3.1**

S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 n° 24 p. 158). En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays

tiers de résidence. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible.

### **E. 7.3.2**

Comme l'a déjà relevé le Tribunal (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4527/2006 et D-4649/2006 du 11 juin 2010 consid. 6.3.4), l'accès aux soins laisse à désirer en Arménie. Cela étant, même si les infrastructures hospitalières et le savoir-faire médical dans ce pays ne sauraient de toute évidence pas être comparés à ceux usuels en Suisse, il convient de relever que le niveau de formation des praticiens arméniens est relativement élevé en comparaison avec les pays voisins. De même, si l'on n'y trouve que peu de médicaments accessibles en Occident, on peut toutefois s'y procurer des préparations avec des composants similaires, étant toutefois précisé que l'approvisionnement en médicaments de base - lesquels devraient, pour certains d'entre eux, en principe être gratuits - est loin d'être optimal. Enfin, selon les documents à disposition du Tribunal, il apparaît aussi que l'Arménie continue à recevoir de l'aide de diverses organisations non gouvernementales (ONG), notamment de Médecins sans Frontières (MSF), qui participent activement à la formation médicale des praticiens arméniens. S'agissant des personnes souffrant de problèmes psychiques, elles ont accès à une infrastructure, certes primaire, mais néanmoins à même de prendre en charge de tels troubles, y compris ceux d'une certaine gravité. Au premier échelon d'intervention, on trouve essentiellement des médecins non spécialisés, ayant reçu une formation complémentaire en psychologie. Un programme en ce sens a été mis en place depuis 1999, ayant permis la formation d'environ 250 médecins de famille (Mental Health Atlas 2005 - World Health Organization). Si cette première réponse n'est pas adéquate, la personne est dirigée vers un établissement spécialisé dans la prise en charge de maladies mentales. Là également, un soutien des ONG existe, tant sur le plan financier que sur le plan de la formation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6328/2008 du 9 juin 2009 consid. 6.3, E-6616/2006 du 7 novembre 2008 consid. 8.5).

### **E. 7.3.3**

En l'espèce, le rapport médical du 2 mars 2011 est produit tardivement. Toutefois, étant donné que ce document donne des informations précises sur l'état de santé actuel de la recourante, le Tribunal prend en compte ce rapport (cf. art. 32 al. 2 PA). Tout d'abord, l'infertilité de l'intéressée ne fait pas obstacle à l'exécution du renvoi, dans la mesure où cet état ne saurait être mis en lien avec un quelconque danger pour sa vie en cas de renvoi. Ensuite, les douleurs résiduelles de son opération du 2 décembre 2010 (cholécystectomie) ont diminué; il n'y a par ailleurs aucun suivi particulier et aucune suspicion de complication. De plus, les problèmes de cervicales dépendent de son état de stress et ne sont pas graves au point de faire obstacle à l'exécution du renvoi. Ensuite, s'agissant du trouble anxieux et dépressif mixte (CIM 10, F 41.2), l'intéressée bénéficie d'un traitement

antidépresseur (Cipralax) et d'un suivi psychiatrique depuis le mois d'avril 2010. Son état clinique s'était amélioré en été 2010, mais il ressort du rapport médical du 2 mars 2011 que son état psychiatrique s'est maintenant quelque peu aggravé. Le médecin met cette évolution négative en lien avec les difficultés de sa patiente à accepter son infertilité, l'arrêt du Tribunal du 28 octobre 2010 confirmant l'exécution du renvoi de son fiancé et sa procédure de recours en matière d'asile pendante. Désormais, un suivi doit être organisé à partir de mars 2011, qui pourrait engendrer une modification de son traitement psychotrope, vu la persistance des symptômes malgré le traitement de Cipralax depuis avril 2010. Cependant, selon le médecin, la recourante ne présente pas d'idées suicidaires et aucun élément de la lignée psychotique. Avec un traitement adapté, le médecin prévoit une amélioration de l'état de santé de sa patiente, alors qu'en l'absence d'un tel traitement, on pourrait s'attendre à une décompensation de l'humeur avec augmentation du risque de passage à l'acte auto-agressif qui nécessiterait une intervention en urgence ainsi qu'une hospitalisation en milieu psychiatrique. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que si l'affection est relativement sérieuse, il n'apparaît cependant pas qu'elle soit d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence précitée. Plus précisément, il n'appert pas qu'elle soit d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd ou pointu, qui ne pourrait, éventuellement, pas être poursuivi en Arménie, en particulier à Erevan, proche de la ville d'origine de l'intéressée, ou qu'elle puisse occasionner une mise en danger concrète en cas de retour au pays. A cet égard, le Tribunal constate que le suivi thérapeutique dont bénéficie la recourante est de nature ambulatoire, limité actuellement à un léger traitement médicamenteux et à une psychothérapie. Même si le traitement psychotrope devait être modifié, il n'apparaît pas qu'il serait soudain extrêmement conséquent, puisque les consultations continueraient à se faire dans un service ambulatoire. De plus, comme déjà indiqué au considérant 7.3.2, les médicaments nécessaires sont accessibles en Arménie, à tout le moins sous forme de génériques.

#### **E. 7.3.4**

Le Tribunal relève que la recourante est jeune et au bénéfice d'une expérience professionnelle de pâtissière et de secrétaire. Elle dispose d'un réseau familial et social au pays, composé de ses parents et ses trois frères et sœurs, sur lequel elle pourra compter à son retour. Par ailleurs, elle ne rentrera pas seule, puisqu'elle sera accompagnée de son fiancé, qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, ainsi que de son cousin et de sa famille, qui ont fait le voyage jusqu'en Suisse avec elle.

#### **E. 7.4**

Dans ces circonstances, un retour en Arménie apparaît raisonnablement exigible, moyennant éventuellement une préparation au départ menée par les soins des thérapeutes en charge de l'intéressée, le délai de départ pouvant être fixé en fonction des exigences des traitements en cours.

#### **E. 7.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui

permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 9**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 10**

Dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, la recourante ayant établi son indigence, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.